



SPÉCIFICATION 76

Révision du projet de NIMP réorganisée relative à l'analyse du risque phytosanitaire

(approuvée en 2024, publiée en 2025)

Titre

Révision du projet de NIMP réorganisée relative à l'analyse du risque phytosanitaire (2023-037).

Justification de la révision du projet de norme réorganisée

L'analyse du risque phytosanitaire (ARP) est un processus essentiel dans le champ d'application de la CIPV et elle constitue un outil d'évaluation scientifique important pour les organisations nationales pour la protection des végétaux (ONPV). Elle permet de définir les organismes nuisibles et les filières visés, de déterminer si ces organismes remplissent les critères pour être considérés comme des organismes de quarantaine et de choisir les mesures phytosanitaires qui conviennent pour gérer le risque d'introduction et de dissémination d'un organisme nuisible dans une zone ARP donnée.

En 2022, le groupe de travail d'experts chargé des *Réorganisation et révision des normes relatives à l'analyse du risque phytosanitaire* (2020-001) a réorganisé les NIMP relatives à l'ARP – la NIMP 2 (*Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire*), la NIMP 11 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*) et le projet de NIMP sur la *Gestion du risque phytosanitaire lié aux organismes de quarantaine* (2014-001) – dans un projet de NIMP générale comportant des annexes pour chaque étape de l'ARP (ci-après «la NIMP réorganisée relative à l'ARP»). La réorganisation a permis de supprimer des répétitions dans le texte sans apporter de modifications majeures. La NIMP réorganisée relative à l'ARP a été examinée par le Comité des normes (CN), qui a décidé de la soumettre à une première consultation en 2023. Elle a ensuite été révisée compte tenu des observations recueillies lors de la consultation (cette version est ci-après désignée «projet de NIMP réorganisée relative à l'ARP»). Toutefois, certaines observations générales formulées lors de la consultation plaidaient en faveur d'une révision pleine et entière de la NIMP réorganisée relative à l'ARP. Les raisons qui ont motivé une révision complète étaient les suivantes:

- La NIMP réorganisée relative à l'ARP se fonde sur des versions de NIMP anciennes (à savoir la NIMP 2 et la NIMP 11) qui n'ont pas fait l'objet d'une révision complète depuis plusieurs années. La NIMP 2 et la NIMP 11 ont été révisées pour la dernière fois en 2007 et en 2013, respectivement.
- La NIMP réorganisée relative à l'ARP comprend un ensemble d'exigences et d'indications détaillées relatives au processus de conduite d'une ARP dont le volume reste considérable.
- Il est nécessaire de surmonter les nouvelles difficultés mises en évidence lors de la première consultation (par exemple prendre en considération le changement climatique dans l'ARP ainsi que les conséquences économiques, environnementales et sociales).

Champ d'application

La norme élaborée à la suite de la révision du projet de NIMP réorganisée relative à l'ARP (ci-après «le projet révisé de NIMP réorganisée relative à l'ARP») devrait indiquer les principes et exigences essentiels relatifs à l'ARP. La norme devrait également indiquer les exigences relatives à l'ARP pour ce qui est de décrire clairement le lien entre le risque phytosanitaire et les mesures phytosanitaires, ainsi que l'utilité de ces mesures pour la gestion du risque phytosanitaire, sur la base des principes énoncés dans la NIMP 1 (*Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international*) et la NIMP 24 (*Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires*).

La norme ne devrait pas porter sur l'ARP pour les organismes réglementés non de quarantaine, les instructions y relatives figurant déjà dans la NIMP 21 (*Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*).

Objectif

L'objectif de la révision du projet de NIMP réorganisée relative à l'ARP est de faciliter la mise en œuvre de la norme en rationalisant le texte, pour mettre en évidence les exigences relatives à l'ARP, et en le rendant plus clair.

Tâches

Le groupe de travail d'experts devrait entreprendre les tâches suivantes:

- 1) examiner le texte du projet de NIMP réorganisée relative à l'ARP tel qu'élaboré par le responsable du thème *Réorganisation et révision des normes relatives à l'analyse du risque phytosanitaire* (2020-001) après la consultation en 2023 (y compris les annexes);
- 2) définir les principes essentiels, les étapes, les exigences et les éléments d'orientation relatifs à l'ARP;
- 3) examiner les recommandations formulées par le groupe de travail d'experts qui a rédigé la NIMP réorganisée relative à l'ARP en 2022, et notamment:
 - examiner si les exigences relatives à l'impact environnemental devraient être abordées dans le cadre des exigences sur les conséquences économiques, telles que décrites dans le supplément 2 à la NIMP 5 (*Glossaire des termes phytosanitaires*);
 - examiner si les exigences relatives à la probabilité de transfert à un hôte approprié devraient figurer dans la section consacrée à la probabilité d'entrée ou bien dans la section portant sur la probabilité d'établissement;
- 4) examiner les notes du responsable sur le projet de NIMP réorganisée relative à l'ARP et les observations reçues dans le cadre de la consultation en 2023;
- 5) Réviser le texte afin de rationaliser et de clarifier les principes, les étapes et les exigences de l'ARP;
- 6) Dans le cadre du processus de rationalisation:
 - passer en revue des exemples de schémas d'ARP d'organisations nationales et régionales pour la protection des végétaux afin de recenser les éléments de meilleures pratiques;
 - se pencher sur les normes et directives existantes relatives à l'analyse du risque élaborées par les autres organisations de normalisation mentionnées dans l'accord de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (Organisation mondiale de la santé animale et Commission du Codex Alimentarius) et les principes de l'OMC devant régir l'élaboration de normes internationales (OMC, 2000), afin de repérer les éléments susceptibles d'être appliqués, s'il y a lieu, pour améliorer le projet de norme;
- 7) formuler une recommandation à l'intention du CN sur les éléments d'orientation retirés de la norme par ce groupe de travail d'experts qui devraient (le cas échéant) figurer dans un guide de la CIPV;

- 8) se demander si la révision du projet de NIMP réorganisée relative à l'ARP pourrait influencer de manière spécifique (positive ou négative) sur la protection de la biodiversité et de l'environnement. Dans l'affirmative, les incidences devraient être recensées, envisagées et exposées de manière précise dans le projet de norme;
- 9) se pencher sur la mise en œuvre, par les parties contractantes, du projet révisé de NIMP réorganisée relative à l'ARP et recenser les éventuels problèmes opérationnels ou techniques. Communiquer au CN des renseignements et des recommandations au sujet d'éventuelles solutions à ces problèmes;
- 10) examiner toutes les références faites à l'ARP dans les autres NIMP et veiller à ce qu'elles restent pertinentes, et proposer des modifications à y apporter s'il y a lieu. passer en revue toutes les références faites à d'autres NIMP dans le projet révisé de NIMP réorganisée relative à l'ARP et procéder aux amendements nécessaires.

Fourniture de ressources

Le financement de la réunion peut être assuré grâce à des ressources hors budget ordinaire de la CIPV (FAO). Comme la CIMP l'avait recommandé à sa 2^e session (1999), autant que possible, les participants aux activités d'établissement de normes prennent volontairement à leur charge leurs frais de voyage et de subsistance pour assister aux réunions. Ils peuvent demander une aide financière, étant entendu que les ressources sont limitées et que la priorité est donnée aux participants des pays en développement. Prière de se reporter à ce sujet aux critères de priorité (*Criteria used for prioritizing participants to receive travel assistance to attend meetings organized by the IPPC Secretariat*) mis en ligne sur le Portail phytosanitaire international (PPI) (<https://www.ippc.int/fr/about/core-activities/>).

Collaborateur

À déterminer.

Responsable

Prière de se reporter à la *Liste de thèmes pour des normes de la CIPV*, qui est en ligne sur le PPI (<https://www.ippc.int/fr/about/core-activities/standards-setting/list-topics-ippc-standards/>).

Compétences des experts

Membres possédant à la fois de vastes connaissances et une grande expérience dans les domaines suivants:

- évaluation du risque phytosanitaire, avec de l'expérience dans la mise en œuvre et le pilotage de l'ARP conformément aux NIMP 2 et 11;
- élaboration de méthodes d'ARP à l'intention des ONPV ou des organisations régionales pour la protection des végétaux (souhaitable);
- gestion du risque phytosanitaire, avec une expérience de l'évaluation et de la sélection des options de gestion des risques phytosanitaires;
- communication sur le risque phytosanitaire.

Les anciens membres du groupe de travail d'experts chargé des *Réorganisation et révision des normes relatives à l'analyse du risque phytosanitaire* (2020-001) sont encouragés à présenter leur candidature.

Participants

Huit à dix membres, de préférence avec au moins un ancien membre du groupe de travail d'experts chargé des *Indications sur la gestion du risque phytosanitaire* (2014-001) et un ancien membre du groupe de travail d'experts chargé des *Réorganisation et révision des normes relatives à l'analyse du risque phytosanitaire* (2020-001).

En outre, un membre du Comité chargé de la mise en œuvre et du renforcement des capacités devrait être convié à participer en tant qu'expert invité.

Bibliographie

La CIPV, les NIMP pertinentes et les autres normes ou accords nationaux, régionaux et internationaux qui peuvent s'appliquer aux tâches à entreprendre, ainsi que les documents de travail communiqués en rapport avec ces activités.

Références

- NIMP 1.** 2016. *Principes phytosanitaires pour la protection des végétaux et l'application de mesures phytosanitaires dans le cadre du commerce international*. Secrétariat de la CIPV. Rome, FAO. Adoptée en 2006. <https://www.ippc.int/fr/publications/596/>.
- NIMP 2.** 2019. *Cadre de l'analyse du risque phytosanitaire*. Secrétariat de la CIPV. Rome, FAO. Adoptée en 2007. <https://www.ippc.int/fr/publications/592/>.
- NIMP 5.** *Glossaire des termes phytosanitaires*. Secrétariat de la CIPV. Rome, FAO. <https://www.ippc.int/fr/publications/622/>.
- NIMP 11.** 2019. *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes de quarantaine*. Secrétariat de la CIPV. Rome, FAO. Adoptée en 2013. <https://www.ippc.int/fr/publications/639/>.
- NIMP 21.** 2021. *Analyse du risque phytosanitaire pour les organismes réglementés non de quarantaine*. Secrétariat de la CIPV. Rome, FAO. Adoptée en 2004. <https://www.ippc.int/fr/publications/601/>.
- NIMP 24.** 2021. *Directives pour la détermination et la reconnaissance de l'équivalence des mesures phytosanitaires*. Secrétariat de la CIPV. Rome, FAO. Adoptée en 2005. <https://www.ippc.int/fr/publications/597/>.
- NIMP [X].** 2024. À l'état de projet. *Réorganisation et révision des normes relatives à l'analyse du risque phytosanitaire*. Secrétariat de la CIPV. Rome, FAO.
- OMC (Organisation mondiale du commerce).** 2000. Principes devant régir l'élaboration de normes, guides et recommandations internationaux. Dans: *OMC [en ligne]*. www.wto.org/french/tratop_f/tbt_f/principles_standards_tbt_f.htm.

Pour approfondir le sujet

On pourra trouver des informations à l'appui de l'élaboration de cette norme sur le Portail phytosanitaire international, à l'adresse suivante: <https://www.ippc.int/fr/about/core-activities/capacity-development/guides-and-training-materials/>.

- COSAVE (Comité de santé végétale du Cône Sud).** 2016. *Guía para el desarrollo de Análisis de Riesgo de Plagas (ARP) por plaga*. COSAVE. 15 p. <http://www.cosave.org/sites/default/files/resoluciones/anexos/Anexo%20Resoluci%C3%B3n%2020221-%20Guía%20ARP%20por%20plaga%20julio%202016.pdf>.
- COSAVE.** 2016. *Guía para el desarrollo de Análisis de Riesgo de Plagas (ARP) por vía*. COSAVE. 16 p. <http://www.cosave.org/sites/default/files/resoluciones/anexos/Anexo%20Resoluci%C3%B3n%2020221-%20Guía%20ARP%20por%20v%C3%ADa%20julio%202016.pdf>.
- FAO et Organisation mondiale de la Santé.** 2007. *Principes de travail pour l'analyse des risques en matière de sécurité sanitaire des aliments destinés à être appliqués par les gouvernements*. CXG 62-2007. Commission du Codex Alimentarius. Rome. 4 p. <https://www.fao.org/fao-who-codexalimentarius/codex-texts/guidelines/fr/>.
- IICA (Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture), COSAVE et McClay, A.** 2018. *Guidelines of procedures for risk assessment of plants as pests (weeds) / Guía de procedimientos para la evaluación de riesgo de plantas como plagas (malezas)*. Montevideo, IICA. 42 p. <https://hdl.handle.net/11324/7253>.
- IICA, COSAVE et Schrader, G.** 2019. *Guidelines to assess the economic effects and non-commercial and environmental consequences of the entry of pests / Directrices para evaluar los efectos económicos y las consecuencias no comerciales y ambientales de la entrada de plagas*. Montevideo, IICA. 20 p. <https://hdl.handle.net/11324/7905>.

- NAPPO (Organisation nord-américaine pour la protection des plantes)**. 2012. *General guidelines for pathway risk analysis*. Norme régionale pour les mesures phytosanitaires (NRMP) n° 31. Ottawa. 20 p. https://www.nappo.org/application/files/8615/8352/2976/RSPM_31-01-06-12-e.pdf.
- NAPPO**. 2014. *Principles of pest risk management for the import of commodities*. Norme régionale pour les mesures phytosanitaires (NRMP) n° 40. Ottawa. 28 p. https://nappo.org/application/files/1315/8352/2979/RSPM_40-07-28-14-e.pdf.
- OEPP (Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes)**. 2011. *Lignes directrices pour l'analyse du risque phytosanitaire – Schéma d'aide à la décision pour les organismes de quarantaine*. PM 5/3(5). 44 p. https://www.eppo.int/media/uploaded_images/RESOURCES/eppo_standards/pm5/pm5-03-05-fr.pdf.
- OMSA (Organisation mondiale de la santé animale)**. 2010. *Handbook on import risk analysis for animals and animal products – Volume 1, Introduction and qualitative risk analysis*, 2^e éd. Paris. xii + 88 p. https://rr-africa.woah.org/wp-content/uploads/2018/03/handbook_on_import_risk_analysis_-_oie_-_vol_1.pdf.
- OMSA**. 2019. Risk analysis [Analyse des risques]. Dans: *Terrestrial animal health code – Volume 1, General provisions*, 28^e éd., p. 101-106. Paris. https://rr-europe.woah.org/app/uploads/2020/08/oie-terrestrial-code-1_2019_en.pdf.
La version actuelle en français du Code sanitaire pour les animaux terrestres est consultable en ligne à l'adresse suivante: <https://www.woah.org/fr/ce-que-nous-faisons/normes/codes-et-manuels/acces-en-ligne-au-code-terrestre>.

Documents de travail

Les participants et les parties intéressées sont encouragés à présenter des documents de travail au secrétariat de la CIPV (ippc@fao.org), en vue de leur examen par le groupe de travail d'experts.

Étapes de la publication

Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme.

2023-11 Le Comité de normes (CN) recommande à la CMP, à sa 18^e session, que le thème *Révision globale du projet de norme réorganisée relative à l'analyse du risque phytosanitaire (2023-037)* soit ajouté à la *Liste de thèmes pour des normes de la CIPV*.

2023-11 Le CN constitue un petit groupe de travail chargé d'élaborer un projet de spécification.

2024-04 À sa 18^e session, la CMP ajoute le thème à la *Liste de thèmes pour des normes de la CIPV*.

2024-05 Le CN révisé le projet de spécification et l'approuve en vue de sa présentation pour une première consultation.

2024-07 Consultation.

2024-11 Le CN révisé et approuve la spécification.

Spécification 76. 2024. *Révision du projet de NIMP réorganisée relative à l'analyse du risque phytosanitaire*. Secrétariat de la CIPV. Rome, FAO.

2025-03 Le secrétariat de la CIPV actualise deux URL dans la liste de références.

Dernière mise à jour des étapes de la publication: 2025-03